

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2026-09-14-00001

Arrêté dérogation temporaire de certaines
obligations du PAR7 PDL nitrates



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 14 SEP. 2026

portant dérogation temporaire au respect de certaines obligations de l'arrêté régional n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (7ème PAR nitrates Pays de la Loire)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R211-80 à R211-82, L.171-8, L.571-1 et suivants, L511-1 A à L517-2 et R.571-1 et suivants ;

Vu l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

Vu l'arrêté régional n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (7ème PAR nitrates Pays de la Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le courrier cosigné le 31 juillet 2026 par les présidents de la FRSEA des Pays de la Loire, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'agriculture régionale adressé à M. le Préfet de Région Pays de la Loire demandant une dérogation à l'implantation d'une couverture végétale, imposée par les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 7ème PAR nitrates Pays de la Loire) ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation de couvertures des sols, par courriel, daté du 2 septembre 2026 de la FDSEA53 ;

Vu l'information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 7ème PAR nitrates Pays de la Loire) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur imposent notamment la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie observée depuis le mois de juin dans le département de la Mayenne conjuguée à des épisodes de fortes températures et de canicules ;

CONSIDÉRANT que les précipitations relevées à la station météorologique de Laval pour les mois de juillet 2026 et août 2026 sont respectivement de 9 et 46,1 mm, soit 55 % en dessous de la normale (48 et 51 mm) ;

CONSIDÉRANT que la Mayenne possède l'indice d'humidité des sols le plus bas de la région Pays de la Loire et qu'il est équivalent à celui de 1976, année de sécheresse historique ;

CONSIDÉRANT que ces faibles pluviométries ont empêché les semis des intercultures suite aux récoltes estivales ;

CONSIDÉRANT également que l'absence de précipitations significatives sur la première quinzaine du mois de septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la combinaison des fortes chaleurs et de l'absence de précipitations a conduit à une anomalie de l'indice d'humidité des sols ne permettant pas le travail du sol et la levée des semis ;

CONSIDÉRANT que selon la mesure III-1. de l'article 2 du 7ème PAR nitrates, un couvert d'interculture longue doit être implanté :

- au plus tôt après la récolte ;
- avant le 15 septembre suite aux cultures récoltées avant le 15 août ;
- avant le 30 septembre suite aux cultures récoltées entre le 15 août et le 1er septembre ;
- avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1er septembre et le 20 octobre ;

CONSIDÉRANT ainsi que le 7ème PAR nitrates Pays de la Loire impose la couverture des sols au plus tard le 31 octobre à l'exception de cas spécifiques ;

CONSIDÉRANT que selon la disposition VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, selon l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 du même code, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux en application de l'article R. 211-81-1 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 : Couverture végétale

Sur l'ensemble du département de la Mayenne, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire, de reporter les dates limites d'implantation d'une couverture végétale ou de réalisation d'un broyage avec enfouissement (après maïs ou sorgho) pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses prévues au 7ème programme d'action régional nitrates, au 31 octobre 2026.

Article 2 : Articulation avec les obligations liées au respect des exigences de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune

La dérogation prévue à l'article 1 concerne la BCAE 6 (couverture hivernale des sols) mais ne s'applique pas aux exigences prévues par la BCAE 7 (rotation des cultures).

Article 3 : Publication

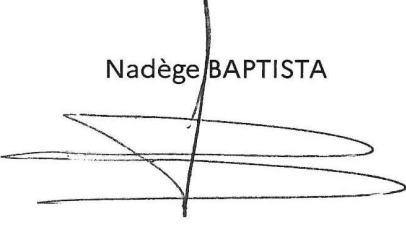
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne ainsi que sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera transmis pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et au préfet de région.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, de solidarités et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nadège BAPTISTA



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr